

# Re Gaudreault

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs  
mobilières**

et

**Jean-Yves Gaudreault**

2015 OCRCVM 12

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(Section du Québec)

Audience tenue le : 24 novembre 2014

Motifs délivrés : le 23 mars 2015

## **Formation d'instruction**

Me Jean Martel Ad. E., président, Marcel Paquette et Éline C. Phénix

## **Comparutions**

Pour l'OCRCVM : Me Martin Hovington, avocat de la mise en application

---

## **DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

¶ 1 Le 24 novembre 2014, notre formation d'instruction a tenu audience pour considérer une entente de règlement datée du 17 novembre 2014 («**entente de règlement**» / «**entente**») qui était recommandée à son acceptation.<sup>1</sup>

¶ 2 Il s'agit d'une seconde entente de règlement conclue entre l'intimé Jean-Yves Gaudreault (l'«**intimé**») et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«**OCRCVM**» / «**Organisme**»), comme le permet l'article 38(1) de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société* (la «**Règle 20**»).

¶ 3 L'intimé y admet avoir contrevenu aux règles et lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux statuts, règlements ou principes directeurs (collectivement, les «**Règles**»)² de l'Association canadienne des courtiers en

---

<sup>1</sup> À cette fin, l'intimé n'a pas comparu, mais a consenti à relever de la compétence de cette formation : Entente de règlement, Partie I, par. 4., et Affidavit P-1.

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008, les activités d'autorégulation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie par les règles de cette Association. C'est le cas ici pour les infractions commises par l'intimé avant le 1<sup>er</sup> juin 2008. Dans ce cas, selon

valeurs mobilières (l' «**ACCOVAM**»), lorsqu' :

*« Au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2010, [il] n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à son client, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) q) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2008).*

¶ 4 Après avoir considéré les modalités de l'entente, permis la production d'une preuve complémentaire, pris connaissance des commentaires écrits de l'intimé,<sup>3</sup> pris en compte la première entente de règlement qui a été rejetée (la «**première entente de règlement**» / «**première entente**») et les motifs retenus pour ce faire par la formation d'instruction précédente (la «**formation précédente**» / «**première formation**»), entendu les représentations du procureur de l'OCRCVM et délibéré, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'accepter l'entente de règlement qui nous est soumise, pour les motifs exposés ci-après.

## **I. LA PREMIÈRE ENTENTE DE RÈGLEMENT**

¶ 5 Le personnel de mise en application de l'OCRCVM (le «**personnel**») a mené une enquête sur certains aspects de la conduite de l'intimé alors que de 2005 à 2010, il était conseiller en placement à l'emploi d'un courtier membre de l'OCRCVM.

¶ 6 Les faits révélés par l'enquête ont mené le personnel à négocier et conclure, le 4 mars 2014, une première entente de règlement avec l'intimé.

¶ 7 À la première entente, l'intimé admettait avoir commis les mêmes infractions aux Règles au cours de la période concernée, dans des circonstances qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont rapportées à la seconde entente, à l'exception de certains éléments sur lesquels nous reviendrons.

¶ 8 La première entente de règlement a été soumise à une formation d'instruction, et celle-ci l'a rejetée le 12 mai 2014 par décision motivée.<sup>4</sup>

¶ 9 La formation précédente a jugé que la première entente de règlement ne répondait pas aux standards d'acceptabilité requis. Selon elle, l'intimé avait utilisé des manœuvres dolosives, manipulé, abusé de la vulnérabilité et trompé son client pendant près de 5 ans. La gravité et la durée de la période au cours de laquelle des contraventions répétées aux Règles ont été commises, de même que le peu de remord démontré par l'intimé, ont amené cette formation à conclure que les sanctions proposées ne concordaient pas avec les infractions dont l'intimé s'était reconnu coupable.

¶ 10 Devant nous, le procureur de l'Organisme a clairement exposé sa conviction que la première formation n'aurait pas interprété correctement l'ensemble des faits admis ou du moins, qu'elle n'aurait pas donné le poids requis aux représentations qui lui avaient été faites pour expliquer la compréhension commune des faits que les parties entendaient traduire à la première entente. Cela aurait été spécifiquement le cas dans l'appréciation des aspects trompeurs de la conduite de l'intimé.

¶ 11 Devant la première formation, l'OCRCVM aurait effectivement reconnu qu'on retrouvait, dans les faits admis à l'époque, un élément de tromperie de la part de l'intimé, mais que c'était à l'égard de la firme qui l'employait et non à l'égard du client concerné.

¶ 12 La position de l'Organisme sur ce point nous a été présentée comme suit, dans les représentations verbales de son procureur à l'audience :

*« Il y a eu, à mon humble avis, certaines mauvaises compréhensions des éléments factuels,*

---

*l'Addenda C.I à la Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.*

<sup>3</sup> Ces commentaires sont contenus à la lettre P-2 dont nous avons permis la production à l'audience.

<sup>4</sup> Les motifs de cette décision sont demeurés confidentiels, mais ont été versés au dossier de la présente audience conformément à l'article 38(3) de la Règle 20.

*notamment au niveau des éléments de tromperie. Lorsque l'on mentionne dans l'entente de règlement des éléments de tromperie, la [première] Formation a perçu qu'il s'agissait des éléments de tromperie entre le représentant et son client, alors que ça n'appert pas du tout de l'entente de règlement et ça n'a pas fait l'objet de représentations durant l'audience.*

*Les éléments de tromperie que l'on a mentionnés durant l'audience concernaient des éléments entre monsieur Gaudreault et sa firme lorsqu'il indique des informations qui sont erronées sur les fichiers clients pour permettre à son client d'avoir accès à des titres spéculatifs. Il fallait que, pour acheter ces titres-là, les fichiers clients fassent état d'un facteur de risque de cent pour cent (100 %) de risque élevé. Et c'est à ce titre-là que ce n'était pas le portrait réel du profil de monsieur [EA] et c'est ça que nous avons dit qu'il s'agissait d'éléments de tromperie. Ce n'est pas ce que la Formation d'instruction a compris et ça se reflète de sa décision.»<sup>5</sup>*

¶ 13 Ce seraient essentiellement ces «mauvaises compréhensions» et des questionnements du personnel sur l'évaluation de l'adéquation des sanctions convenues à la première entente, eu égard aux précédents qui ont été invoqués au soutien, qui ont amené l'Organisme à se pourvoir devant le Bureau de décision et de révision («BDR» / «Bureau») en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), afin d'obtenir que soit révisée cette décision de la formation précédente.

¶ 14 Une fois cette demande initiée, l'OCRCVM a présenté au BDR une requête préliminaire visant à ce que l'audience en révision soit tenue à huis clos et qu'entre autres documents et renseignements, sa demande de révision, la première entente de règlement et la décision de rejet de cette entente par la première formation soient mises sous scellés jusqu'à jugement final du BDR.

¶ 15 Le 2 octobre 2014, le BDR rejeta cette requête,<sup>6</sup> estimant que dans les circonstances, le principe général énoncé à l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (RLRQ, c. A-33.2, r. 1) — les membres du Bureau qui entendent une affaire doivent procéder publiquement — devait prévaloir, et qu'il n'y avait pas lieu d'y déroger du fait que le Bureau siégeait en révision d'une décision issue d'une procédure de règlement qui elle, devait être obligatoirement confidentielle aux termes des Règles de l'OCRCVM.

¶ 16 Dans sa plaidoirie devant le Bureau, l'Organisme a identifié deux écueils qu'une obligation de procéder publiquement en révision était susceptible de causer. D'une part, il a soumis que cette éventualité risquerait de mettre en péril la confidentialité du processus d'entente de règlement et, d'autre part, qu'elle pourrait porter atteinte à la réputation de l'intimé par la diffusion d'une décision préjudiciable qui le priverait de l'équité procédurale que le mécanisme disciplinaire de l'OCRCVM vise à accorder en cette matière.<sup>7</sup>

¶ 17 Sa position sur la requête n'ayant pas été retenue par le BDR, l'OCRCVM a décidé de conclure une seconde entente de règlement, plutôt que de continuer ses procédures en révision.

¶ 18 C'est cette seconde entente que nous sommes maintenant appelés à considérer, conformément aux articles 35 à 38 de la Règle 20 et des Règles 14 et 15 des *Règles de procédure* de mise en application.

## **II. L'EXERCICE DE COMPÉTENCE RELATIVEMENT À UNE DEUXIÈME ENTENTE DE RÈGLEMENT**

¶ 19 Les procédures initiées préalablement à la présente audience, les décisions précitées de la première formation et du BDR et le contexte général dans lequel ce dossier nous a été présenté sont loin d'être usuels.

¶ 20 C'est pourquoi il convient, avant de passer à l'analyse de la seconde entente de règlement qui est devant nous, de bien camper les principes qui doivent guider l'exercice de notre compétence relativement à celle-ci.

---

<sup>5</sup> Notes sténographiques, aux pp. 22-23

<sup>6</sup> *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) c. Jean-Yves Gaudreault* [2014] QCBDR 143.

<sup>7</sup> Ibid, au par. 20.

¶ 21 La Règle 20 (arts. 37 et 40) prévoit qu'une décision de formation d'instruction qui accepte ou rejette une entente de règlement n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les statuts de l'OCRCVM. *A contrario*, une décision qui rejette une entente de règlement peut faire l'objet d'un recours en révision en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¶ 22 Au terme d'une audience de règlement, la première entente de règlement a été rejetée par la formation précédente. L'OCRCVM a demandé la révision de cette décision auprès du BDR puis, pour les raisons évoquées plus haut, s'est ravisé et a préféré conclure une deuxième entente de règlement.

¶ 23 Lorsque cette deuxième entente est intervenue et qu'il en a saisi notre formation, l'OCRCVM a renoncé à son droit d'obtenir la révision, par le Bureau, de la décision qui a rejeté la première entente. Sur le mérite de l'affaire précédente, cette décision a donc force de chose jugée, et elle lie les parties.

¶ 24 Notre formation ne siège pas en révision de la décision que la première formation a rendue. Les principes jurisprudentiels régissant l'exercice d'une telle compétence à l'égard d'une décision disciplinaire de l'OCRCVM ne s'appliquent donc pas.

¶ 25 Aux termes de l'article 38(3) de la Règle 20, les motifs de décision de la formation précédente font partie du dossier de notre audience, ce qui impose de reprendre le processus à zéro, mais aussi d'examiner les motifs de rejet de la première entente dans notre évaluation des faits admis et de l'adéquation des sanctions convenues à la seconde entente.

¶ 26 Ces motifs de rejet sont pertinents à notre évaluation de l'acceptabilité de l'entente qui nous est soumise, au même titre que le serait une entente de règlement acceptée avec un co-intimé dans l'évaluation des sanctions à imposer à son co-intimé au terme d'une audience contestée (*Re Cartaway Resources Corporation* [2004] CSC 26, au par. 68).

¶ 27 Mais ces motifs ne nous lient pas, dans la mesure où nous exerçons notre compétence à l'égard d'une entente de règlement qui est nouvelle par rapport à celle qui a été rejetée.

¶ 28 Parlant d'une entente ultérieure, l'article 38(1) de la Règle 20 réfère à une entente qui est «autre» que l'entente rejetée («*another Settlement Agreement*»).

¶ 29 Cette autre entente doit donc être forcément différente de la précédente et même, suffisamment différente pour donner à une autre formation la compétence de s'en saisir.

¶ 30 En effet, on verrait mal l'OCRCVM chercher à réintroduire pour approbation devant une formation d'instruction une entente de règlement qui serait la même, ou substantiellement la même, que celle qui a été précédemment rejetée par une autre. Si c'était le cas, sa demande inviterait la seconde formation soit à exercer une compétence de révision qu'elle n'a pas, soit à intervenir dans la détermination d'une autre formation qui a acquis force de chose jugée. Dans l'un ou l'autre cas, une telle demande d'approbation serait irrecevable.

¶ 31 Par ailleurs, une interprétation des Règles qui laisserait ouverture à une telle possibilité serait contraire à leur économie générale, qui vise notamment à mettre en application à l'OCRCVM un processus disciplinaire qui prévienne les contrariétés de décisions disciplinaires et l'arbitrage par la sélection de formations.

¶ 32 La nouveauté distinctive d'une entente de règlement ultérieure pourra résulter d'un ou plusieurs facteurs ayant pour effet de démarquer ses termes de ceux de l'entente de règlement précédemment rejetée, dont l'introduction en preuve de faits nouveaux (soit à l'entente elle-même ou à une preuve complémentaire introduite de consentement à l'audience de règlement subséquente), des changements à la présentation des faits qui était faite à la première entente, ou des ajustements aux sanctions et pénalités qui y étaient initialement convenues.

¶ 33 Cette démarcation entre les termes de l'entente rejetée et ceux de l'entente ultérieure devra être importante, eu égard aux circonstances de l'affaire.

¶ 34 Ce critère de matérialité fut appliqué dans *Re Michael Robert De Long*,<sup>8</sup> où une formation d'instruction a approuvé une seconde entente de règlement en se basant spécifiquement sur des faits qu'elle jugeait notablement différents et sur une majoration substantielle des sanctions convenues à une entente précédente qui avait été rejetée.

¶ 35 Dans *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*,<sup>9</sup> le BDR a pareillement établi que l'introduction d'une nouvelle preuve peut justifier qu'il se saisisse d'une demande de révision d'une décision de l'ACCOVAM, pourvu que cette preuve soit importante.

¶ 36 Or c'est précisément ce que l'entente de règlement ultérieure qui nous est soumise se trouve à faire, en introduisant à ses termes mêmes (ou en lien avec ceux-ci à l'audience) une nouvelle preuve par admissions qui vise à réagir et à conduire à une conclusion différente de la décision de rejet précédente.

¶ 37 Nous concluons en conséquence qu'une entente de règlement subséquente qui ne se distinguerait pas de façon notable de l'entente de règlement précédemment rejetée, ou qui proposerait des changements qui ne sont pas déterminants pour justifier son réexamen par une autre formation, ne pourrait être considérée comme une *autre entente* au sens de l'article 38(1) de la Règle 20.

¶ 38 Appliquons maintenant ces principes au cas qui nous est soumis.

### III. EXPOSÉ DES FAITS

#### 1.1 Le client

¶ 39 De mai 1995 à mars 2011, l'intimé a été inscrit comme conseiller en placement inscrit et autorisé à agir à ce titre pour une firme membre de l'OCRCVM et anciennement, de l'ACCOVAM. Pendant cette période, il a été successivement à l'emploi des firmes Lévesque, Beaubien Geoffrion, Scotia Capital inc. et, de mai 2005 à mars 2011, de Corporation Canaccord Genuity («**Canaccord**»).

¶ 40 L'intimé a fait la connaissance d'EA dans un club sportif dont ils étaient tous deux membres.

¶ 41 Lorsqu'a débuté la relation professionnelle entre l'intimé et EA, ce dernier était un professeur de graphisme qui avait principalement œuvré comme pigiste tout au long de sa carrière de 14 ans. Il était âgé de 36 ans et avait un revenu annuel d'environ 60 000 \$ et une valeur nette d'environ 60 000 \$.

¶ 42 Avant d'ouvrir un compte chez Canaccord, l'expérience d'EA en matière de placement se limitait aux fonds mutuels. Il n'avait jamais acheté ou détenu d'actions de compagnies auparavant, ni opéré un compte de courtage à escompte.

¶ 43 Ses connaissances en matière de placement et de marchés boursiers étaient au mieux moyennes, et au pire faibles.

#### 1.2. Ouverture du compte au comptant – Janvier/mars 2005

¶ 44 Les infractions reprochées à l'intimé sont survenues de mai 2005 à octobre 2010.

¶ 45 La première rencontre du client avec l'intimé pour discuter plus formellement de son offre de services a eu lieu aux bureaux de l'intimé le ou vers le 24 janvier 2005, alors que ce dernier était encore à l'emploi de Scotia Capital inc.

¶ 46 EA a alors mentionné qu'il souhaitait se constituer un portefeuille de placements qui serait similaire à celui qu'il maintenait sur recommandation de son conseiller du temps. Ce portefeuille était exclusivement constitué de titres de fonds d'investissement aux politiques de placement de types équilibré et croissance.

¶ 47 L'intimé présenta à EA sa philosophie de placement, qui était axée sur les actions de compagnies à

---

<sup>8</sup> Voir [www.iroc.ca/Documents/2005/B5071F75-2EE6-4444-8A81-CBE93670F003\\_en.pdf](http://www.iroc.ca/Documents/2005/B5071F75-2EE6-4444-8A81-CBE93670F003_en.pdf), 22 mars 2005, and [http://www.iroc.ca/Documents/2005/091BBC4D-A052-477C-8097-906D97103628\\_en.pdf](http://www.iroc.ca/Documents/2005/091BBC4D-A052-477C-8097-906D97103628_en.pdf), 20 septembre 2005.

<sup>9</sup> *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)* [2005] QCBDRVM 6, aux pp. 15 et 16.

petite capitalisation.

¶ 48 L'intimé compléta un Formulaire d'ouverture de compte («FDOC») pour EA en faisant mention que ce dernier avait des objectifs de placement à 100 % spéculatifs, une tolérance au risque élevée, une connaissance moyenne en placements mais une vaste connaissance en matière de premières émissions. Ces mentions étaient pourtant contraires au profil d'investisseur réel du client.

¶ 49 Au moment de signer le FDOC, EA mentionna à l'intimé qu'il n'était pas d'accord avec les objectifs de placement et de la tolérance au risque que lui attribuait le FDOC, et qu'il n'avait pas l'intention de risquer la perte de son capital.

¶ 50 L'intimé fit valoir à EA que s'il voulait pouvoir bénéficier des stratégies que préconisait l'intimé, ces mentions devaient apparaître à la «paperasse administrative» pour qu'il puisse être admis par son courtier employeur à investir pour EA dans les catégories de titres que l'intimé suivait et recommandait à presque tous ses autres clients.

¶ 51 Sur la base de ces représentations, EA accepta de signer le FDOC et d'ouvrir un compte au comptant (le «**compte au comptant**»).<sup>10</sup>

¶ 52 EA signa par la même occasion le document P-3, une lettre en date du 24 janvier 2005 adressée au service de la conformité de Canaccord, où il faisait notamment les déclarations suivantes :

*«Je sais que, en raison du caractère très spéculatif des titres de nombreuses sociétés considérées comme présentant un risque élevé, les opérations de cette nature peuvent sembler inappropriées à la lumière des renseignements fournis sur mon formulaire Renseignements sur le compte. De plus, je reconnais que je peux perdre tout l'argent que j'investis dans ces titres.*

*Même si on m'a signalé les risques liés à cette catégorie de placements, je désire m'en tenir à ces objectifs/placements et je confirme que j'effectue mes placements à mes propres risques.»*

(nos soulignés)

### **1.3. Ouverture du compte RÉER et mise à jour du fichier client – Juin 2005**

¶ 53 L'intimé entra officiellement à l'emploi de Canaccord en mai 2005. Il rencontra de nouveau EA en juin 2005 pour mettre à jour son fichier client et lui faire ouvrir un compte de courtage RÉER (le «**compte RÉER**»).

¶ 54 À cette occasion, EA réitéra son inconfort à l'égard des objectifs de placement et du niveau de tolérance au risque que lui attribuait le FDOC de compte au comptant.

¶ 55 L'intimé accepta alors de mettre à jour ces informations sur le client. Pour le compte RÉER, ses objectifs de placement furent établis à 80 % croissance moyenne et 20 % spéculatif, avec tolérance au risque moyenne pour 80 % et élevée pour 20% du portefeuille en compte.

¶ 56 Par ailleurs, les objectifs de placement et le niveau de tolérance au risque attestés au FDOC du compte comptant, lesquels étaient pourtant incompatibles avec le véritable profil d'investisseur que se donnait lui-même EA et qui étaient consignés chez le courtier pour le compte RÉER, demeurèrent inchangés.

¶ 57 En juin 2005, EA procéda au transfert de ses placements chez Canaccord.

¶ 58 Le 6 juin 2005 il signa, encore une fois à l'égard du compte comptant, une seconde lettre P-4 au même effet que la lettre P-3 (nous référons ci-après conjointement aux pièces P-3 et P-4 sous l'appellation de «**lettres de reconnaissance**»).

---

<sup>10</sup> Par ailleurs, le FDOC du client ne fut pas contresigné par l'intimé comme conseiller d'EA, puisqu'il n'était pas encore à l'emploi de Canaccord. Ce n'est que plus tard, le 7 mars 2005, qu'un autre représentant du bureau de Montréal de Canaccord contresigna le formulaire.

#### 1.4. Non-convenance des recommandations

¶ 59 Le portefeuille de placements transféré par EA chez Canaccord était composé de parts de fonds d'investissement équilibrés à hauteur de 28 %, et à 72 % de parts de fonds de croissance. Ces placements représentaient la totalité des actifs liquides d'EA.

¶ 60 L'intimé recommanda rapidement à EA de modifier cette composition et d'acquérir des actions d'Odesia Group inc. («**Odesia**») et de Power Tech Corp. («**Power Tech**»), deux compagnies aux titres volatiles et à risque élevé.

¶ 61 Il représenta à EA qu'en pratique, le risque associé aux actions d'Odesia et de Power Tech était moindre du fait qu'il connaissait personnellement les dirigeants de ces deux compagnies, qu'il avait avec eux une relation privilégiée qui lui donnait accès à de l'information de première main avant d'autres conseillers en placement, et qu'il avait également une très bonne connaissance de leurs activités. Cela, disait-il, lui conférait une forme de contrôle sur les placements dans ces titres.

¶ 62 Il indiqua de plus à EA que les activités sectorielles de ces compagnies se complétaient «très bien», qu'il était pratiquement impossible qu'elles puissent éprouver des difficultés en même temps, et que la participation prise dans l'une de ces compagnies se trouvait à procurer une couverture du risque afférent à la position prise dans l'autre.

¶ 63 C'est à partir de là que les infractions reprochées à l'intimé par l'OCRCVM — ne pas avoir montré la diligence voulue en recommandant à EA d'acheter et de conserver en portefeuille des titres spéculatifs et à risque élevé, sans égard à son profil d'investisseur et à la tolérance au risque que lui connaissait l'intimé et ce, même si le client était informé de ce risque élevé en ayant signé des lettres de reconnaissance — ont commencé à être commises.

¶ 64 De juin 2005 à mai 2009, l'intimé acheta 135 000 actions d'Odesia d'une valeur nette de 44 567,49 \$ et 157 000 actions de Power Tech d'une valeur nette de 68 633,53 \$ pour le compte d'EA. En septembre 2010, ces titres représentaient quelques 83 % de la valeur globale du portefeuille de ce dernier chez le courtier.

¶ 65 En octobre 2010, la valeur du portefeuille d'EA avait baissé dramatiquement. Sa perte s'établissait à près de 70 % de la valeur initiale du placement dans les titres d'Odesia, et à plus de 96 % de cette valeur initiale pour le placement dans les titres de Power Tech. Le portefeuille d'EA avait donc connu dans l'ensemble une perte nette de 115 640,43 \$, qui représentait une baisse de 85 % de sa valeur.

¶ 66 Pendant la période concernée par l'entente de règlement, l'intimé a également recommandé et effectué pour EA plusieurs opérations spéculatives à court terme qui ne convenaient pas à son profil d'investisseur.

¶ 67 Informée des agissements de l'intimé et des pertes encourues par EA, Canaccord accepta de l'indemniser pour ses pertes à concurrence de 50 000 \$. Le client a conséquemment supporté une perte nette de plus de 65 000 \$ à l'occasion de sa relation avec l'intimé.

¶ 68 Entre 2005 et 2010, les opérations effectuées par l'intimé dans les comptes d'EA ont généré des commissions brutes de 20 048,34 \$, pour des commissions nettes de 8 019,34 \$ versées à l'intimé.

#### IV. CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES ATTRIBUABLES À LA DEUXIÈME ENTENTE

¶ 69 L'exposé des faits reconnus à la seconde entente de règlement est essentiellement le même que celui qu'on retrouvait à la première, sauf sur les aspects suivants :

- (i) le personnel précise que le client a fait la connaissance de l'intimé dans un club sportif et s'est montré intéressé à rencontrer ce dernier (par. 22);
- (ii) en juin 2005, lors de l'ouverture de son compte RÉER, EA a fait part qu'il jugeait trop élevés les seuils d'objectifs de placement et le niveau de tolérance au risque qui lui étaient attribués pour son compte au comptant chez Canaccord, ce qui avait amené l'intimé à abaisser ces seuils pour le compte RÉER, mais pas pour le compte comptant; la première entente spécifiait que le client pensait que ces seuils avaient été abaissés pour ses deux comptes, alors que l'entente de

règlement qui est devant nous ne fait plus référence à quelque méprise du client à ce sujet (par. 38);

- (iii) l'entente précise que l'intimé a représenté au client que le risque associé à certaines actions dans lesquelles il lui recommandait d'investir était moindre, du fait que l'intimé maintenait un lien personnel avec des dirigeants des sociétés émettrices de ces actions (par. 46);
- (iv) comme le faisait la première entente, l'entente de règlement qui nous est soumise reconnaît que l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue quand il a recommandé l'achat et la détention à long terme de ces actions au client; mais l'entente ajoute que les lettres de reconnaissance ont bel et bien mis au fait le client que ces titres présentaient un risque élevé pour son portefeuille et qu'il pouvait perdre tout le capital qu'il y investissait (par. 50).

¶ 70 Ces modifications convenues à l'entente sont complétées par les lettres de reconnaissance P-3 et P-4<sup>11</sup> et la lettre P-2, que l'intimé a transmise au personnel de l'Organisme et à notre formation en réaction à l'opinion exprimée par la première formation sur son absence apparente de remords.

¶ 71 On lit notamment à P-2, une lettre où l'intimé décrit son état d'esprit d'une manière qui selon le personnel, reflète fidèlement ce dont il viendrait témoigner de vive voix à ce sujet, qu'*«Il n'y a personne sur terre de plus repentant que moi-même [...] Il n'y aura pas de pénalité plus grande que de voir ma situation actuelle. Seul dans la vie, endetté et sans actif, incapable de subvenir aux besoins de mes enfants, sans carrière et plein de remords.»*

¶ 72 Les faits admis qui nous sont maintenant soumis, tels que complétés par la preuve additionnelle produite de consentement, prennent en compte les motifs pour lesquels la première formation d'instruction a rejeté l'entente de règlement précédente. Ils le font à bon droit, puisque nous sommes en contexte d'examen d'une entente de règlement ultérieure qui a été renégoziée en réaction à un refus d'approbation.

¶ 73 Ces nouveaux faits démontrent qu'avant même d'investir dans les titres d'Odesia et de Power Tech, le client EA n'ignorait pas que la stratégie de placement à laquelle l'intimé l'invitait à adhérer avec ses autres clients était risquée, et qu'il pouvait tout perdre le capital qu'il investirait dans des titres de petites sociétés.

¶ 74 Il n'est plus admis au dossier que le client ne savait pas, ou qu'il aurait été porté à croire erronément que les seuils d'objectifs de placement et le niveau de tolérance au risque qui lui étaient attribués pour son compte au comptant avaient été abaissés comme pour son compte RÉER. Ces seuils pouvaient peut-être le préoccuper, mais ce qu'on nous dit maintenant, c'est qu'il ne s'est pas opposé à ce qu'on les maintienne pour son compte au comptant même si on les abaissait pour son compte RÉER.

¶ 75 À deux reprises EA a signé des lettres de reconnaissance à l'égard de son compte au comptant. Ces lettres, en termes simples et limpides, l'informaient qu'il pouvait tout perdre, une réalité facile à comprendre même pour une personne dont les connaissances en matière de placement et de marchés boursiers étaient limitées.

¶ 76 Ces lettres ne dispensaient pas l'intimé de faire à EA des recommandations de placement qui lui convenaient, mais elles ont contribué à éliminer en bonne partie l'impression que pouvait dégager la première entente, à l'effet que l'intimé aurait pris avantage d'un client vulnérable et l'aurait trompé sans vergogne pendant une longue période de presque 5 ans.

¶ 77 EA et l'intimé faisaient du cyclisme ensemble. L'intimé semblait convaincu que sa philosophie de placement sur les titres de petite capitalisation était la bonne. Le client a cru que faire affaires avec l'intimé lui permettrait de multiplier ses gains. Pour avoir accès aux services de l'intimé, le client était prêt à faire par écrit à son FDOC des déclarations qui le présentaient comme un investisseur plus sophistiqué qu'il ne l'était en réalité. Il le savait, mais il a fait ce choix pour faire concorder la «paperasse» avec les conseils de placements plus risqués, mais à plus forte appréciation, qu'il recherchait.

---

<sup>11</sup> Voir supra, aux pars 52 et 58.

¶ 78 Pour les placements sur titres de petites entreprises réalisés dans son compte au comptant, le client était informé qu'il pouvait tout perdre; il savait, mais il a persisté, et c'est là que l'intimé a manqué à ses obligations de professionnel des valeurs mobilières en conseillant à EA des placements à haut risque qu'il n'aurait pas du lui conseiller. C'est lui qui aurait du raisonner le client ou refuser d'agir.

¶ 79 Pour le compte RÉER, c'était différent. Le client voulait sans doute pratiquer une stratégie de placement plus conservatrice dans le but de générer des revenus et gains pour sa retraite. C'est ce que reflétait le FDOC afférent à ce compte, et c'est ce qui rend la conduite de l'intimé encore plus répréhensible dans ce cas. C'est probablement aussi ce qui pourrait expliquer que Canaccord ait accepté d'indemniser en partie EA.

¶ 80 Par ailleurs, la confession faite par l'intimé à sa lettre P-2 dissipe la plupart des doutes qui ont pu exister quant à ses remords d'avoir agi comme il l'a fait avec EA. Il y exprime sa conviction d'avoir «tout bousillé» dans sa vie, son repentir et ses sentiments de regret à l'égard des torts qu'il a pu causer à EA en contrevenant aux Règles. Manifestement, le personnel le croit sur ce point et a stipulé en conséquence à l'entente. Aucun élément de fait ou de droit ne se dégage par ailleurs du dossier de règlement qui justifierait de mettre en doute la sincérité de ces propos.

¶ 81 La contravention aux Règles admise par l'intimé à la première entente demeure la même. L'intimé reconnaît essentiellement qu'au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2010, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à son client EA.<sup>12</sup>

¶ 82 Quant aux sanctions, la seconde entente de règlement propose d'imposer les suivantes à l'intimé :

- (i) une amende de 12 500 \$;
- (ii) la remise d'une somme de 3 000 \$, représentant une portion des commissions perçues suite aux opérations entachées par les agissements de l'intimé (*disgorgement*);
- (iii) une suspension de 4 mois de son inscription en valeurs mobilières à quelque titre que ce soit;
- (iv) une période de surveillance stricte de 12 mois suivant sa réinscription; et
- (v) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite à titre de condition de réinscription.<sup>13</sup>

¶ 83 C'est donc dire que l'entente de règlement augmente à 12 500 \$ l'amende de 10 000 \$ initialement convenue, alors que la période de suspension d'inscription imposée à quelque titre que ce soit passe de 3 à 4 mois.

¶ 84 L'intimé a par ailleurs maintenu son engagement de payer une somme de 2 500 \$, imputable aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

## V. DIFFÉRENCIATION DES DEUX ENTENTES

¶ 85 Les additions et modifications précitées à la trame des faits et aux sanctions convenues tendent à confirmer l'analyse que le personnel de l'OCRCVM en a toujours fait, mais qui n'avait pas été traduite à la première entente ni prouvée d'une manière qui suffise à convaincre la première formation de l'approuver.

¶ 86 Elles introduisent, sur certains points qui sont suffisamment importants, des admissions et stipulations qui sont notablement différentes et qui en regard des circonstances qui nous ont été représentées, permettent de conclure que l'entente de règlement est une autre entente par rapport à celle qui a été rejetée par la première formation.

¶ 87 Conséquemment, nous concluons que dans le présent dossier, notre formation peut valablement exercer

---

<sup>12</sup> Entente de règlement, Partie II, par. 7.

<sup>13</sup> Entente de règlement, Partie II, par. 8.

sa compétence à l'égard de la seconde entente de règlement.

## **VI. L'ANALYSE**

¶ 88 L'article 36(1) de la Règle 20 prévoit que dans le cadre d'une audience de règlement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui lui est soumise.

¶ 89 Tel qu'énoncé dans l'affaire *Re BMO Nesbitt Burns* [2012] IIROC 21, notre formation se doit d'accepter l'entente de règlement si après considération des faits admis, elle peut conclure que les mesures disciplinaires dont l'imposition est proposée se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport aux manquements en cause.

¶ 90 Nous avons considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* version mars 2009 (les « **Lignes directrices** »), ainsi que la jurisprudence déposée par les parties relativement à des infractions similaires à celles commises par l'intimé, soit : *Re Futher*, 2008 OCRCVM 29; *Re Budnik*, 2011 OCRCVM 55; *Re Gareau*, 2011 OCRCVM 72; *Re Hanna*, 2012 OCRCVM 71; *Re Skelton*, 2012 IIROC 46; *Re Steinhoff*, 2012 IIROC 39; *Re Groome*, 2013 OCRCVM 28; *Re Jones*, 2013 IIROC 58; *Re Martens*, 2013 OCRCVM 40.

¶ 91 Nous avons également pris connaissance des termes et conditions de la première entente de règlement intervenue entre les parties et analysé les motifs de la décision de la première formation d'instruction qui a refusé de l'approuver.

¶ 92 Enfin, nous avons pris en compte les circonstances atténuantes et certains facteurs aggravants découlant des faits admis, que nous discutons maintenant.

### **6.1. Circonstances atténuantes**

¶ 93 L'intimé a, dès la première occasion, coopéré avec le personnel de l'OCRCVM lorsqu'on lui a demandé son assistance ou des renseignements pour les fins de l'enquête, une attitude que nous devons reconnaître.

¶ 94 De plus, nous estimons que l'acceptation de responsabilité de l'intimé a facilité la poursuite du processus disciplinaire et réduit les coûts ultimement supportés à cet égard par les membres de l'OCRCVM.

¶ 95 L'intimé a reconnu ses torts en concluant l'entente de règlement, un élément foncièrement positif.

¶ 96 Il a, comme on l'a vu,<sup>14</sup> exprimé de profonds regrets à la lettre P-2. Cette lettre est venue combler une lacune qui a été l'un des motifs retenu par la première formation pour rejeter l'entente de règlement initiale.

¶ 97 L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, ce qui nous permet de présumer qu'avant l'écart qui a fait que les présentes procédures soient instituées, il a suivi les standards élevés de conduite qui doivent caractériser les firmes membres de l'OCRCVM et leurs représentants et plus particulièrement, il a démontré la diligence voulue pour s'acquitter de son obligation d'évaluer la convenance des recommandations d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres qu'il faisait à ses clients conformément aux Règles.<sup>15</sup>

¶ 98 L'intimé a maintenant une situation financière précaire, comme en témoigne la pièce P-2. Ceci doit être pris en compte lors de l'évaluation des sanctions pécuniaires proposées, au même titre qu'EA a été indemnisé en partie par Canaccord des pertes qu'il a subies à raison des manquements de l'intimé.

¶ 99 Finalement, EA a indirectement facilité la commission des manquements de l'intimé qui sont à l'origine de ses pertes lorsqu'il a signé un formulaire FDOC pour son compte au comptant qu'il savait contenir des informations inexacts, ce qui rendait moins efficaces les contrôles que Canaccord devait appliquer pour prévenir de tels agissements de la part de ses représentants. Nous ne pouvons l'ignorer.

### **6.2. Facteurs aggravants**

---

<sup>14</sup> Voir supra, aux pars. 71 et 80.

<sup>15</sup> Voir plus spécifiquement l'art. 1(q) de la Règle 1300, *Contrôle des comptes*.

¶ 100 Les retombées dommageables des infractions admises par l'intimé lui sont pleinement attribuables. Par ses représentations et sa conduite fautives en regard des Règles des convenance applicables, il a été la cause déterminante des pertes encourues par EA et de ce fait, on doit attribuer à l'intimé un degré de participation élevé à l'infraction.

¶ 101 Nous ne pouvons faire abstraction du fait que la conduite de l'intimé a contribué à causer un préjudice financier considérable à EA compte tenu de la situation financière de ce dernier. Suite aux opérations effectués par l'intimé, EA a perdu 115 640,43 \$, soit 85 % de son capital avant indemnisation partielle par Canaccord.

¶ 102 Les faits démontrent qu'EA n'avait pas un profil d'investisseur à tolérance au risque élevée compte tenu de son portefeuille modeste, de ses objectifs et de sa faible connaissance du milieu des placements.

¶ 103 C'était au contraire un investisseur peu sophistiqué, dont les connaissances en matière de placement et de finance étaient limitées et qui dépendait donc de l'exécution fidèle des devoirs professionnels de l'intimé.

¶ 104 C'est une obligation fondamentale du conseiller en placement que de faire des recommandations qui conviennent à ses clients eu égard à leurs objectifs et profil de risque, et d'obtenir d'eux des instructions appropriées avant d'effectuer des opérations en leur nom. Lorsque le client s'en remet entièrement au représentant, comme ce fut le cas en l'espèce, ces devoirs sont d'autant plus élevés.<sup>16</sup>

¶ 105 Les faits démontrent que les agissements de l'intimé ne sont pas le résultat d'un manque de jugement passager. Il s'agit plutôt d'agissements répétés et généralisés, qui se sont échelonnés sur plusieurs années.

¶ 106 La faute de l'intimé est, en effet, le fruit d'une stratégie de placement lucidement et volontairement planifiée, orchestrée et exécutée.

¶ 107 L'intimé s'est enrichi de commissions gagnées sur les opérations effectuées en contravention avec le réel profil d'investisseur de son client. Ces commissions, qui représentent une somme de 8 019,34 \$ pour la totalité des opérations effectuées par l'intimé aux comptes de EA, n'ont jamais été remboursées par l'intimé.

## VII. LES SANCTIONS

¶ 108 Dans l'évaluation du caractère raisonnable des sanctions convenues par les parties à l'entente, nous notons d'abord que la section 3.1 des Lignes directrices recommande pour les infractions similaires à celle commise par l'intimé une amende minimale de 10 000 \$, une remise de l'avantage tiré de l'infraction, l'obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, un période de supervision étroite ou stricte ainsi qu'une période de suspension (dans les circonstances les plus graves dans ce dernier cas, tel dans les cas qui comportent des éléments de tromperie et des déclarations fausses et trompeuses).

¶ 109 Le paragraphe 4.2 des Principes généraux des Lignes directrices énumère par ailleurs cinq facteurs pouvant justifier une suspension d'inscription en valeurs mobilières. De ces cinq facteurs, trois s'appliquent intégralement à l'intimé : (i) il y a eu de nombreuses contraventions graves; (ii) il y a eu un schéma de conduite fautive; et (iii) la faute a causé préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

¶ 110 C'est donc à bon droit que l'entente de règlement impose une suspension de quatre mois de l'inscription à quelque titre que ce soit. Cette période de suspension n'apparaît pas déraisonnable à la lumière des précédents invoqués devant nous à cet égard, dont tout particulièrement les affaires *Re Futher* [2008] OCRCVM 29; *Re Budnik* [2011] OCRCVM 55; *Re Gareau* [2011] OCRCVM 72; *Re Hanna* [2012] OCRCVM 71; *Re Steinhoff* [2012] IIROC 39; et *Re Jones* [2013] IIROC 58.

¶ 111 La formation conclut, eu égard aux faits admis, à la capacité de payer de l'intimé, au fait qu'il devra déboursier en sus une somme de 3 000 \$ à titre de remise des commissions perçues et une somme de 2 500 \$ à titre de frais, que l'amende de 12 500 \$ prévue à l'entente de règlement est en accord avec les paramètres des Lignes directrices et ne se démarque pas de façon déraisonnable, compte tenu des circonstances, des précédents

---

<sup>16</sup> *Re Gareau* [2011] OCRCVM 72, au par. 15.

qui ont été invoqués devant nous (*Re Futher*, préc.; *Re Hanna*, préc.; *Re Skelton* [2012] IIROC 46), où la gravité de la faute était similaire.

¶ 112 Enfin, une période de supervision stricte de 12 mois une fois la période de suspension terminée et une obligation de suivre avec succès le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir être réinscrit, sont des sanctions additionnelles qui nous semblent pleinement justifiées.<sup>17</sup>

### **Conclusions**

¶ 113 Pour toutes ces raisons, nous faisons droit à la recommandation conjointe des parties et acceptons l'entente de règlement qui nous a été soumise.

¶ 114 Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente, eu égard aux faits admis et à la preuve additionnelle qui les a complétés, respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettent de ce faire.

### **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

**ACCEPTÉ** l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimé:

- 1) l'imposition d'une amende de 12 500 \$;
- 2) l'obligation de payer une somme de 3 000\$, représentant une portion des commissions perçues;
- 3) l'imposition d'une suspension de 4 mois de l'inscription à quelque titre que ce soit;
- 4) l'imposition d'une période de surveillance stricte de 12 mois suivant sa réinscription;
- 5) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription; et
- 6) l'obligation de payer une somme de 2 500 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Fait à Montréal, Québec, le 23 mars 2015.

Jean Martel

**Président**

Marcel Paquette

**Membre de la formation**

Élaine C. Phénix

**Membre de la formation**

### **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

#### **I. INTRODUCTION**

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Jean-Yves Gaudreault, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jean-Yves Gaudreault;

---

<sup>17</sup> Voir à ce sujet *Re Futher*, *Re Gareau*, *Re Skelton*, *Re Jones*, préc.; *Re Groome* [2013] OCRCVM 28; *Re Martens* [2013] OCRCVM 40) et les paramètres fournis par les Lignes directrices.

3. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n<sup>o</sup> 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

## **II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
  1. Au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à son client, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) q) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2008).
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
  - a) Une amende de 12 500 \$;
  - b) une remise d'une somme de 3 000 \$ représentant les commissions perçues;
  - c) une suspension de 4 mois de son inscription à quelque titre que ce soit;
  - d) une surveillance stricte de 12 mois suivant sa réinscription;
  - e) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

## **III. EXPOSÉ DES FAITS**

### **(i) Reconnaissance des faits**

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

### **(ii) Contexte factuel**

## **RÉSUMÉ**

11. L'intimé a été le conseiller en placement du client EA de janvier 2005 à octobre 2010;
12. Durant cette période, l'intimé a recommandé l'achat de titres spéculatifs et à risque élevé à son client EA, sans tenir compte du profil d'investisseur de ce client;
13. Durant cette même période, l'intimé a recommandé le maintien de la détention de ces titres spéculatifs à l'encontre du profil d'investisseur du client EA.

## **LE REPRÉSENTANT JEAN-YVES GAUDREULT**

14. L'intimé a été inscrit à titre de conseiller en placement auprès de l'OCRCVM de mai 1995 à mars 2011, ayant été tour à tour à l'emploi de Lévesque, Beaubien Geoffrion, Scotia Capital inc. et Corporation

Canaccord Genuity (Canaccord);

15. L'intimé a été à l'emploi de Canaccord de mai 2005 à mars 2011;
16. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
17. En mars 2011, l'intimé a cessé d'être inscrit auprès de l'OCRCVM.

#### **LE CLIENT EA**

18. Le client EA était un professeur en graphisme ayant principalement œuvré à titre de pigiste tout au long de sa carrière de 14 ans;
19. En 2005, il était âgé de 36 ans, avait un revenu annuel d'environ 60 000 \$ et avait une valeur nette d'environ 60 000 \$;
20. Avant d'ouvrir un compte chez Canaccord, l'expérience d'EA en matière de placement se limitait aux fonds mutuels, n'ayant jamais auparavant acheté ou détenu des actions ou possédé un compte de courtage à escompte;
21. Au moment d'ouvrir son compte chez Canaccord en 2005, les connaissances d'EA en matière de placement et sur le fonctionnement des bourses étaient au mieux moyennes et aux pires faibles.

#### **OUVERTURE DU COMPTE COMPTANT – JANVIER 2005**

22. EA avait fait la connaissance de l'intimé dans un club sportif et s'était montré intéressé à rencontrer l'intimé;
23. EA rencontra donc l'intimé le ou vers le 24 janvier 2005 dans les bureaux temporaires de l'intimé à Québec;
24. À ce moment, l'intimé était encore à l'emploi de Scotia Capital inc.;
25. Durant cette rencontre, EA aurait mentionné à l'intimé qu'il voulait un portefeuille similaire à ce qu'il avait avec son conseiller précédent, qui était constitué exclusivement de fonds mutuels équilibrés et de croissance;
26. Contrairement au réel profil d'investisseur d'EA, l'intimé inscrit au *Formulaire d'ouverture de compte* (FDOC) du compte comptant, des objectifs de placement à 100 % spéculatifs avec une tolérance au risque élevé;
27. L'intimé inscrivit également qu'EA possédait une connaissance moyenne en placement avec une connaissance vaste en matière de premières émissions, contrairement à la réalité qui était tout autre tel que mentionné ci-avant;
28. Avant de signer et initialer le FDOC, EA manifesta à l'intimé son inconfort à l'égard des objectifs de placement et la tolérance au risque inscrits au FDOC, indiquant à l'intimé qu'il ne voulait pas risquer son capital de quelque façon que ce soit;
29. Se faisant rassurant, l'intimé indiqua à EA de ne pas s'inquiéter de ce qui était mentionné à ce formulaire, qu'il s'agissait de paperasse interne et que si EA voulait avoir accès aux titres que l'intimé transigeait et recommandait à tous ses clients, il n'avait pas le choix d'inscrire que les objectifs de placement d'EA étaient à 100 % spéculatifs et que sa tolérance au risque était élevée;
30. L'intimé en profita pour lui présenter sa philosophie de placement axée sur les compagnies à petite capitalisation boursière, rassurant EA sur les compagnies dans lesquelles il investissait;
31. En effet, l'intimé mentionna à EA qu'il connaissait presque intimement les dirigeants des compagnies Odesia Group inc. (« Odesia ») et Power Tech Corp. (« Power Tech ») et qu'il avait donc une connaissance supérieure de la réelle situation de ces compagnies, ce qui constituait un avantage important au niveau du marché;

32. Fort des représentations de l'intimé, et après une révision sommaire du FDOC, un compte au comptant fut ouvert au nom d'EA (« compte comptant »);
33. Le FDOC du compte comptant ne fut cependant pas signé par l'intimé à titre de conseiller en placement d'EA, puisque n'étant pas encore à l'emploi de Canaccord; il fut signé par un représentant du bureau de Montréal de Canaccord en date du 7 mars 2005.

#### **OUVERTURE DU COMPTE RÉÉR ET MISE À JOUR DU FICHER-CLIENT – JUIN 2005**

34. L'intimé entra officiellement en fonction chez Canaccord à compter de mai 2005;
35. Il rencontra à nouveau EA en juin 2005 afin de faire une mise à jour du fichier client et procéder à l'ouverture d'un compte de courtage RÉÉR (« compte RÉÉR »);
36. À cette occasion, EA réitéra son inconfort à l'égard des objectifs de placement et sa tolérance au risque mentionnés au FDOC; une mise à jour de ses objectifs de placement fut donc effectuée par l'intimé;
37. Les objectifs de placement du compte RÉÉR au fichier-client furent donc établis à 80 % croissance moyenne et 20 % spéculatif avec une tolérance au risque de 80 % risque moyen et 20 % risque élevé;
38. Cependant, l'intimé omis de modifier les objectifs de placement et la tolérance au risque du fichier-client du compte comptant, celui-ci demeurant avec des objectifs de placement à 100 % spéculatifs et avec une tolérance au risque inscrite de 100 % risque élevé, en contradiction avec le réel profil d'investisseur d'EA.

#### **PORTEFEUILLE D'EA AVANT SON TRANSFERT CHEZ CANACCORD**

39. En juin 2005, EA procéda à transférer ses placements chez Canaccord;
40. Voici un tableau faisant état du portefeuille transféré chez Canaccord :

<i>EA's portfolio transferred to Canaccord</i>			
<b>Account</b>	<b>Fund</b>	<b>Value</b>	<b>% of portfolio</b>
Cash	AIC Canadian Focused	344,19 \$	0,58%
Cash	AIC American Focused	1 503,46 \$	2,51%
Cash	Trimark Fund	1 073,82 \$	1,80%
RRSP	AIC American Focused	5 986,44 \$	10,01%
RRSP	Trimark Fund	5 408,44 \$	9,04%
RRSP	Trimark Canadian	9 552,31 \$	15,97%
RRSP	Fidelity Canadian Balanced	16 462,92 \$	27,53%
RRSP	Bissett Canadian Fund	9 389,97 \$	15,70%
RRSP	Bissett Small Cap Fund	7 369,45 \$	12,32%
RRSP	Talvest Ren Global Hlth Sci	2 707,01 \$	4,53%
	<b>Total</b>	<b>59 798,01 \$</b>	<b>100%</b>

41. Le portefeuille transféré chez Canaccord était un mélange de fonds équilibrés et de croissance (72 % croissance et 28 % équilibré) et représentait 100 % des actifs liquides d'EA.

#### **NON-CONVENANCE DES RECOMMANDATIONS**

42. Dès le début de leur relation, l'intimé recommanda à EA l'achat de titres spéculatifs à risque élevé, à savoir Odesia et Power Tech;

43. Odesia était une compagnie qui proposait des solutions d'affaires dans le but d'aider les gestionnaires à améliorer la performance de leur entreprise en ayant à porter de main toutes les informations pertinentes de leur entreprise au moment opportun;
44. Power Tech était une compagnie qui concevait et manufacturait des conteneurs à percussion pour les secteurs de la construction, la démolition, le forage, la foresterie et l'industrie militaire;
45. Les actions de ces deux compagnies sont considérées comme étant volatiles et à risque élevé, requérant une diligence accrue de la part du conseiller en placement recommandant ces titres à des clients, spécialement à des clients non avertis comme l'était EA;
46. L'intimé représenta à EA que le risque associé aux actions Power Tech et Odesia était diminué du fait qu'il avait un lien personnel avec les dirigeants de ces deux compagnies, en plus d'avoir une bonne connaissance de leurs activités, ce qui lui conférait une forme de contrôle sur ces titres ainsi qu'une relation privilégiée lui donnant accès à de l'information de première main avant d'autres conseillers en placement;
47. L'intimé rassura EA sur ces compagnies en lui représentant que, bien qu'elles soient petites, elles étaient solides et avaient des contrats internationaux;
48. De plus, elles se complétaient très bien puisqu'il était pratiquement impossible, selon l'intimé, que ces deux compagnies éprouvent des difficultés en même temps, la position prise dans une compagnie servant à couvrir la position prise dans l'autre (« *hedge* »);
49. Au cours de l'enquête de l'OCRCVM, l'intimé a admis les éléments suivants dans le cadre de son entrevue :
  - a. Qu'à l'ouverture du compte d'EA chez Canaccord, il avait été convenu que les objectifs de placement de ce dernier étaient de 80 % risque moyen et 20 % risque élevé;
  - b. Qu'il recommandait à presque tous ses clients, incluant EA, les titres d'Odesia et Power Tech, puisqu'il connaissait des initiés de ces compagnies et suivait de très près les activités de celles-ci;
  - c. Qu'Odesia et Power Tech étaient des titres de croissance à risque élevé.
50. Bien que le client EA ait été informé du risque élevé des titres acquis dans son portefeuille, ayant signé un formulaire de Canaccord à cet effet, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue quand il a recommandé tant l'achat que la détention à long terme de ces titres à celui-ci;
51. De juin 2005 à septembre 2010, le portefeuille d'EA n'a jamais reflété le réel profil d'investisseur d'EA, que ce soit tant au niveau des objectifs de placement qu'au niveau de la tolérance au risque;
52. De juin 2005 à mai 2009, l'intimé a acheté 135 000 actions d'Odesia, d'une valeur nette de 44 567,49 \$ pour le compte d'EA;
53. En octobre 2010, la perte d'EA à l'égard de cette position s'établissait à près de 70 % de la valeur initiale;
54. De juin 2005 à février 2010, Gaudreault a acheté 157 000 actions de Power Tech d'une valeur nette de 68 633,53 \$ pour le compte d'EA;
55. En octobre 2010, la perte d'EA à l'égard de cette position s'établissait à plus de 96 % de la valeur initiale;
56. La perte nette d'EA dans son portefeuille en octobre 2010 a été de 115 640,43 \$ représentant une perte de 85 % en valeur;
57. Voici un tableau illustrant la concentration de ces deux titres dans le portefeuille d'EA :

Analyse de la concentration

Date	Odesia	Power Tech	Total
June 2005	5,08%	0,00%	5,08%
Dec 2005	6,81%	12,46%	19,27%
June 2006	15,01%	24,05%	39,06%
Dec 2006	21,19%	18,62%	39,80%
June 2007	30,00%	30,26%	60,26%
Dec 2007	32,06%	28,08%	60,14%
June 2008	28,54%	32,39%	60,92%
Dec 2008	52,42%	29,74%	82,16%
June 2009	37,81%	28,61%	66,43%
Dec 2009	36,47%	25,40%	61,87%
June 2010	70,88%	14,21%	85,09%
Sep 2010	71,56%	11,35%	82,90%

58. Entre 2005 et 2010, les opérations effectuées par l'intimé dans les comptes d'EA ont généré des commissions brutes de 20 048,34 \$ pour des commissions nettes de 8 019,34\$;
59. Par ailleurs, en plus des achats d'actions dans Odesia et Power Tech, l'intimé a également recommandé et effectué plusieurs opérations spéculatives à court terme dans le portefeuille d'EA;
60. Le nombre d'opérations spéculatives à court terme effectuées par l'intimé ne convenait pas au profil d'investisseur d'EA.

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

61. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
62. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
63. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
64. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
66. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
67. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
68. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
69. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
70. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à «Québec» (Québec), le «17 novembre» 2014.

\_\_\_\_\_

**TÉMOIN**

«Jean-Yves Gaudreault»

**JEAN-YVES GAUDREAULT**

**INTIMÉ**

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le «17 novembre» 2014.

«Linda Vachet»

**TÉMOIN**

«Martin Hovington»

**ME MARTIN HOVINGTON**

Avocat de la mise en application,  
au nom du personnel de l'OCRCVM

*Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*